

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1924)
Heft: 48

Artikel: Protection des armoiries suisses
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889574>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PROTECTION DES ARMOIRIES SUISSES

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle communique :

A plusieurs reprises, et notamment ces derniers temps, des réclamations ont été formulées dans la presse contre l'abus des armoiries suisses, et — en invoquant entre autres la requête de la Société Suisse d'Héraldique adressée aux Chambres en 1922 et accompagnée d'un rapport de M. le professeur de Claparède à Genève — on a demandé que des mesures législatives fédérales viennent mettre fin à ces abus.

Certes, il serait très souhaitable d'atteindre ce but, mais on ne peut guère y arriver par la voie indiquée, car les abus desquels on se plaint se commettent à l'étranger. Or, une loi fédérale n'étant applicable que sur le territoire suisse, serait impuissante à réprimer de tels abus. Toutefois, on pourrait penser à une prescription qui interdirait en Suisse l'abus des armoiries des autres pays, à la condition que ceux-ci usent de réciprocité à l'égard de la Suisse pour ses propres armoiries (et celles des cantons). Sur la base de cette prescription, on devrait traiter avec les différents pays en vue d'assurer la protection réciproque des armoiries. Mais, ne fût-ce déjà qu'à cause de la diversité ou de l'insuffisance des législations des différents pays, on ne pourrait espérer que cette manière de procéder aboutisse à un résultat pratique intéressant.

Le seul moyen réellement efficace de lutter contre l'abus des armoiries suisses à l'étranger serait de conclure une convention internationale qui obligerait les pays adhérents à réprimer sur leur territoire l'abus des armoiries des autres pays contractants. C'est seulement aussi par une mesure internationale de droit impératif (art. 27 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906) que la Croix-Rouge a pu bénéficier d'une réelle protection.

C'est pour cette raison que la Suisse, déjà lors de la conférence de revision tenue à Washington en 1911, avait proposé d'introduire dans la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle une prescription ayant pour but d'assurer la protection réciproque des armoiries publiques des différents pays de l'Union. Cette proposition ne fut pas acceptée à l'époque. Mais il est à prévoir que, lors de la nouvelle conférence qui doit se réunir ces prochaines années, la question d'une réglementation internationale sera discutée à nouveau. Il sera alors peut-être question non

seulement des armoiries des Etats, mais encore des autres insignes publics des pays de l'Union. Les mesures d'exécution des différents pays devraient se conformer à la réglementation internationale.

Dans ces conditions, il est évident que l'élaboration d'une loi fédérale pour la protection des armoiries publiques n'aurait aucun sens, pour le moment du moins. Il convient bien plutôt d'attendre le résultat de la prochaine conférence internationale.

LES NOUVELLES TAXES POSTALES, TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES ET LE RAYON LIMITROPHE FRANCO-SUISSE

M. Paul TAPPONNIER, député, ayant demandé à M. le Ministre du Commerce, par une question écrite, si les nouvelles taxes postales, télégraphiques et téléphoniques bénéficiaient à la frontière franco-suisse des réductions antérieurement accordées dans le rayon de 30 kilomètres, il lui a été fait la réponse suivante (*Journal Officiel* du 4 mai 1924) :

Le décret du 27 mars 1924 portant fixation des nouvelles taxes du régime international a, dans son article 2, maintenu le tarif spécial applicable aux lettres et cartes postales déposées en France pour circuler dans la zone du rayon limitrophe franco-suisse. D'autre part, la loi du 22 mars 1924 n'a apporté aucune modification aux tarifs télégraphiques et téléphoniques internationaux. Toutefois, l'administration a saisi récemment l'Office suisse d'une proposition tendant à réduire de 50 p. 100, par rapport aux tarifs actuels, les taxes des télégrammes échangés dans les relations entre les localités situées de part et d'autre de la frontière franco-suisse et dont la distance ne dépasse pas 30 kilomètres. Ledit Office n'a pas cru devoir donner son assentiment à cette proposition. Il convient de remarquer que la taxe télégraphique réduite qui était appliquée autrefois dans les relations de voisinage franco-suisse a été supprimée en 1890 et que le tarif télégraphique plein est appliqué en Suisse dans les relations frontières avec tous les Etats avoisinants ce pays. En ce qui concerne les communications téléphoniques échangées entre les localités françaises et suisses voisines de la frontière, elles continuent à être soumises aux taxes ci-après, qui ont été fixées par l'arrangement téléphonique franco-suisse des 27 et 30 août 1923 : 0 fr. 50 — francs-or — entre